

DÉCISION DCC 98-075

du 30 septembre 1998

PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

1. Contrôle de constitutionnalité
2. Loi organique n° 94-027 relative au Conseil supérieur de la Magistrature votée par l'Assemblée nationale le 28 juillet 1998
3. Procédure d'urgence
4. Conformité à la Constitution

*Au regard des dispositions de l'article 19 de la Loi organique sur la Cour constitutionnelle, l'examen en procédure d'urgence demandé par le président de la République est recevable et fondé.
Par ailleurs, après un troisième examen, l'ensemble des dispositions de la Loi organique sur le Conseil supérieur de la Magistrature a été déclaré conforme à la Constitution.*

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 12 août 1998 enregistrée à son Secrétariat à la même date sous le numéro 084-C, par laquelle le président de la République sollicite en procédure d'urgence, sur le fondement des articles 117 et 121 de la Constitution, le contrôle de conformité à la Constitution de la Loi organique n° 94-027 relative au Conseil supérieur de la Magistrature, votée par l'Assemblée nationale le 28 Juillet 1998 ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la Loi organique n°91-009 du 04 mars 1991 sur la Cour constitutionnelle;

VU le Règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Oùï Madame Clotilde MEDEGAN-NOUGBODE en son rapport ;

Après en avoir délibéré ;

Considérant que par la décision DCC 96-048 du 06 Août 1996, la Cour constitutionnelle a déclaré conformes ou non conformes à la Constitution, ou conformes sous réserve d'observations certaines dispositions de la Loi n° 94-027 relative au Conseil supérieur de la Magistrature ; que l'Assemblée nationale l'a réexaminée le 28 juillet 1998 et que le président de la République la soumet de nouveau à la Haute Juridiction ;

Considérant qu'au regard des dispositions de l'article 19 de la loi organique sur la Cour constitutionnelle, l'examen en urgence demandé par le président de la République est recevable ;

Considérant qu'aux termes de l'article 33 de son Règlement intérieur, «*La Cour constitutionnelle se prononce sur l'ensemble de la loi, tant sur son contenu que sur la procédure de son élaboration*» ; que, selon l'article 97 de la Constitution, la proposition ou le projet de loi organique est soumis à la délibération et au vote de l'Assemblée nationale à l'expiration d'un délai de quinze (15) jours au moins après son dépôt sur le bureau de l'Assemblée et que le texte ne peut être adopté qu'à la majorité absolue des députés ;

Considérant que, d'une part, entre le 02 juillet 1997 date de dépôt sur le bureau de l'Assemblée nationale de la proposition de la loi organique et le 28 juillet 1998 date de son adoption, il s'est écoulé au moins quinze jours; que d'autre part, le nombre de députés de la Législature 1995 - 1999 est fixé à quatre-vingt-trois (83) et que la loi déferée a été votée par soixante-dix voix ; qu'il s'ensuit que les conditions de délai et de majorité absolue prescrites par l'article 97 de la Constitution sont remplies ;

Considérant que l'examen du contenu de la Loi organique déferée fait apparaître que les articles 1^{er}, premier tiret et 15 déclarés non conformes à la Constitution par la Décision DCC 96-048 ont été mis en conformité avec cette décision ; que, par ailleurs, les observations formulées par la Cour en ce qui concerne les articles 2 alinéa 1^{er} et 20 alinéa 1^{er} ont été intégralement prises en compte par l'Assemblée nationale ; qu'enfin les dispositions déclarées conformes à la Constitution n'ont pas été modifiées ; que, dès lors, la Loi organique n° 94-027 adoptée le 28 juillet 1998 doit être déclarée, en toutes ses dispositions, conforme à la Constitution ;

DÉCIDE:

Article 1^{er}.- La Loi organique n° 94-027 relative au Conseil supérieur de la Magistrature, adoptée le 28 juillet 1998 suite à la Décision DCC 96-048, est, en toutes ses dispositions, conforme à la Constitution.

Article 2.- La présente décision sera notifiée au président de la République, au président de l'Assemblée nationale et publiée au *Journal officiel*.

Ont siégé à Cotonou, le trente septembre mil neuf cent quatre-vingt-dix-huit,

Madame	Conceptia D. OUINSOU	Président
Messieurs	Lucien SÈBO	Vice-président
	Maurice GLELE AHANHANZO	Membre
	Alexis HOUNTONJJI	Membre
	Hubert MAGA	Membre
	Jacques MAYABA	Membre
Madame	Clotilde MÉDÉGAN-NOUGBODÉ	Membre

**Le Rapporteur,
Clotilde MEDEGAN-NOUGBODE**

**Le Président,
Conceptia D. OUINSOU**